# **Règlement d’ordre intérieur B.SPORTS / B.SPORTS HEALTH**

Les missions dévolues au Centre Sportif local de B.Sports par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

* La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination.
* La promotion des pratiques d’éducation à la santé par le sport.
* L’établissement d’un plan annuel d’occupation et d’animation prévoyant l’organisation d’activités sportives librement réservées à l’ensemble de la population.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre Sportif local

de B.Sports. situé à Berchem-Sainte-Agathe, avenue de la Basilique 14.

Cette adresse déterminant la seule et unique entrée du centre sportif B.Sports. Toute

incursion (sans consentement au préalable de notre part) dans le centre qui se fera via l’Avenue Laure ou l’Avenue Hélène pourrait être punissable d’une amende (allant de 50€ à 500€ en cas de récidive).

 La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

 Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris

connaissance.

Art 2. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse de B.SPORTS (et/ou ses représentants) et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle après avis du

 conseil des utilisateurs.

Art 3. L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation

aux frais de fonctionnement des installations.

Art 4. Les demandes d'occupations permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires

régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

 Le planning est affiché à l'avance au bar et des réservations peuvent y être effectuées par

téléphone pour les heures encore disponibles.

Art 5. Les salles de sport intérieures sont ouvertes, en principe, de 7h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par B.SPORTS (et/ou son représentant).

 Les terrains extérieurs non couverts ont des horaires spécifiques, en principe, de 8h à 22h.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de B.SPORTS (et/ou son représentant), laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l’exigent.

**Gestion des nuisances sonores**:

1. Du à la disposition des infrastructures et à la concomitance du voisinage, il est expressément demandé à tous locataires et/ou utilisateurs des infrastructures sportives tant extérieur qu’intérieur de veiller à ne jamais rester aux abords des terrains une fois la pratique sportive terminée et/ou événement achevé. Les seules zones récréatives et de rassemblement d’après match se situent au bar principal (Terrasse comprise) de l’infrastructure B.SPORTS.
2. Parking: Dès la fermeture de l’établissement, aucun rassemblement n’est toléré sur la zone du « parking B.Sports ».

Art 6. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire

sportive qui lui a été attribuée.

 Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été

octroyée.

Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occupation d’une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de B.SPORTS (et/ou son représentant) cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de B.SPORTS (et/ou son représentant) au moins quinze jours à l'avance.

 Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en

tenant compte du calendrier des autres disciplines.

 Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs

activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de B.SPORTS (et/ou son représentant) et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Art 9. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Art 10. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers

et de n'importe quelles autorités ou administrations, soit publiques, soit privées.

Art 11. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tous les dommages causés, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement,

Tous les dommages causés entraîneront l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 12. Usage des lieux

12.1 Il est interdit de se rendre dans les salles de sport avec des chaussures de ville. **Des chaussures et du matériel adaptés au revêtement de sol et propres doivent être utilisés dans les salles intérieures.**

 Il est notamment défendu d’entrer chaussé dans les douches.

12.2 Il est également **formellement interdit d’emporter de la nourriture ou des boissons** alcoolisées ou non dans les couloirs, les salles de sport, les vestiaires, les douches et la tribune. **Seuls les boissons conditionnées dans des bouteilles en plastique sont autorisées.** Les consommateurs sont tenus de **jeter leurs vidanges dans les poubelles mises à leur disposition.**

 La vente de nourriture et boissons au sein et alentours des infrastructures sportives ne peut se faire que moyennant une autorisation écrite de B.Sports.

12.3 Il est strictement interdit **d’introduire des animaux sur les terrains de sport. Cette interdiction vise également les abords des terrains. Les deux roues doivent impérativement rester à l’extérieur des infrastructures. Un parc à vélo est destiné à cet effet.**

12.4 Le matériel destiné aux différentes disciplines devra être placé et évacué par les clubs utilisateurs suivant les directives du responsable du Centre ou des surveillants.

12.5 Les entrainements et parties sportives, telles que par exemple de tennis, seront interrompus au minimum 5 minutes avant la fin de la période de location.

 **Pour exemple pratique**; Les preneurs des terrains de tennis doivent passer le filet à la fin de leur période.

 **Ou encore:** Les buts mobiles sont employés sous l’entière responsabilité du club ou du particulier utilisateur. Les utilisateurs veilleront notamment à ce que personne ne s’y suspende et à ce que les stabilisateurs soient correctement utilisés.

 **Les buts mobiles devront être rangés à l’endroit prévu après chaque usage par le club utilisateur ou le particulier et attachés avec le lien prévu à cet effet.**

12.6 **Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés ne peuvent jamais se trouver dans les salles de sport ou dans les vestiaires durant les entrainements ou les matches.**

12.7 Lorsqu’un match de hockey ou un entrainement a lieu sur un terrain éclairé, **le responsable du club ou le preneur du terrain avertira le responsable du centre ou le surveillant dès la fin du match ou de l’entrainement afin d’éteindre l’éclairage. L’éclairage et l’utilisation du terrain sont prévus jusqu’à 22h au plus tard**

12.8Concernant les infrastructures spécifiques « Hockey », il est demandé aux locataires de veiller à réduire au maximum les bruits liés aux cages de but. A cet effet, des parois en mousse sont fournies et couvrent les parties inférieurs de la cage (parties en bois). Il est demandé aux locataires de s’assurer du bon placement de ces protections avant tout entrainement et avant tout match.

Art 13.

Les groupements utilisant la salle **devront désigner une personne (signataire du contrat de location)** qui sera responsable vis-à-vis de B.SPORTS (et/ou son représentant) de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art 14. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles

adaptées et spécifiques à chaque pratique sportive. (Studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Art 15. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable

au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

 Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent

se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est

ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec B.SPORTS (et/ou son représentant).

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l’entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Art 16. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux

 destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée. Les utilisateurs sont

tenus de la respecter scrupuleusement.

 En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Art 17. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Art 18. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité

Art 19. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

 Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.

Art 20. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, **pourraient être expulsées. L'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.**

Art 21. **Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement**, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire **à l'intérieur de la plage horaire** qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

 Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toutes détériorations du revêtement.

Art 22. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié

 d'informer, le plus tôt possible, B.SPORTS (et/ou son représentant) de toutes défectuosités constatées au niveau des équipements.

Art 23. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur

propre risque **et moyennant autorisation préalable.** Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Art 24. Le club ou l'utilisateur **qui quitte une des salles de sport, alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et, si possible, fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition.**

Art 25. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à

percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art 26. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen

particulier, dans chaque cas, par B.SPORTS (et/ou son représentant). Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Dans tous les cas, un préavis de 14 jours sera affiché clairement aux valves du centre pour tout évènement exceptionnel.

Art 27. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par

B.SPORTS (et/ou son représentant) qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Art 28. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le

présent règlement ou les consignes données.

Art 29. B.SPORTS (et/ou son représentant) décline tout responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art 30. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre,

divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais B.SPORTS (et/ou son représentant) se réserve cependant le droit de retirer des annonces jugées inadéquates.

Art.31  **Tous les utilisateurs et visiteurs** sont tenus de respecter le **Code d’Ethique sportive** de la Communauté française :

* ***Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.***
* ***Respecter l’autre comme soi-même et s’interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l’origine, de l’orientation sexuelle, de l’origine sociale, de l’opinion politique, du handicap ou de la  religion.***
* ***Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.***
* ***Respecter le matériel mis à disposition.***
* ***Éviter l’animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.***
* ***Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l’adversaire.***
* ***Savoir reconnaître la supériorité de l’adversaire.***
* ***Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d’artifices pour obtenir un succès, respecter l’adage “un esprit sain dans un corps sain”.***
* ***La générosité, l’abnégation, la compréhension mutuelle, l’humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l’école de la solidarité et de la maîtrise de soi.***

Art. 32Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de **respecter la Charte du mouvement sportif**

**de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

 *I.* ***L’esprit du sport***

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

 L’Esprit sportif est positif. Il prône l’humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l’épanouissement individuel et l’émancipation collective.

 L’esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d’une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d’une victoire ou d’une participation. L’utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

 Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l’âge, au genre, à la race, à l’orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d’expressions ouvert à tous.

 Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

 Un adversaire n’est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l’éducation dans l’acquisition de savoirs et l’apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

 Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

 La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l’individu tout au long de sa vie.

 *II.* ***Les acteurs du sport***

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraineur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l’arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnait que son enfant joue pour s’amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu’il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnait que le rôle de l’entraineur est d’accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l’entraineur et de l’arbitre. Il s’invite activement dans la vie de l’association sportive de son enfant.

 L’athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l’excellence.

 L’entraineur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l’épanouissement de ses sportifs par des entrainements et des objectifs adaptés

à l’âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

 Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L’arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s’engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l’encontre de l’éthique sportive.

 Supporter, c’est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L’encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d’intégration. Au travers le volontariat, c’est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

 *III.* ***Les engagements du sport***

*La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s’engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d’améliorer significativement la pratique sportive.*

*Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.*

*La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l’amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d’un bien-être accru.*

*L’organisation d’événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l’environnement.*

Art 33. Les réclamations éventuelles sont à adresser à l’adresse suivante : info@bsports.be.

Art 34. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de B.SPORTS.